



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°182/2023/ANRMP/CRS DU 06 OCTOBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION ET DE DÉVELOPPEMENT AÉROPORTUAIRE, AÉRONAUTIQUE ET MÉTÉOROLOGIQUE (SODEXAM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°F233/2023 RELATIF A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU, PAPIERS DE REPOGRAPHIE ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) en date du 31 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 28 août 2023 enregistrée le 31 août 2023 sous le n°2042 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM), a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise MOHAMAD JAMAL SABBAH (MJS) TECHNOLOGIE, dans le cadre de l'appel d'offres n°F233/2023 relatif à l'achat de fournitures de bureau, papiers de reprographie et consommables informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) a organisé l'appel d'offres n°F233/2023 relatif à l'achat de fournitures de bureau, papiers de reprographie et consommables informatiques ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises ont soumissionné dont l'entreprise MJS TECHNOLOGIE ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des pièces produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) n°010/2022/MSHPCMU/IRFCI/DAF en date du 10 juillet 2021, d'un montant de cinquante-et-un millions quatre-vingt-quatorze mille (51 094 000) FCFA, émanant de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) et celle en date du 20 mars 2023 d'un montant de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille cinq cent dix (55 975 510) FCFA, délivrée par le Projet de Développement des Chaines de valeur dans la région de l'Indénié-Djuablin (PDC-ID) , produites par l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, se sont avérées fausses ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, la SODEXAM a saisi l'ANRMP le 31 août 2023, à l'effet de dénoncer le faux commis par cette entreprise ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°160/2022/ANRMP/CRS du 14 septembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics le 31 août 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, la SODEXAM dénonce la production de fausses Attestations de Bonne Exécution (ABE) par l'entreprise MJS TECHNOLOGIE dans le cadre de l'appel d'offres n°F233/2023 ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait, pour un soumissionnaire, de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexacts ou falsifiées** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°F233/2023, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE a produit dans son offre, les ABE suivantes :

- l'ABE n°010/2022/MSHPCMU/IRFCI/DAF en date du 10 juillet 2021, aux termes de laquelle le Professeur Vagamon BAMBA, Directeur Général de l'Institut Raoul Follereau de Côte d'Ivoire (IRFCI) atteste que l'entreprise MJS, représentée par Monsieur SABBAH Mohamad, son gérant, a mené à bien les prestations contractuelles de fourniture de consommables informatiques à l'IRFCI pour l'exercice 2021, pour un montant de cinquante-et-un millions quatre-vingt-quatorze mille (51 094 000) FCFA ;
- l'ABE en date du 20 février 2023, aux termes de laquelle Monsieur AMIN YAPO Séverin, Coordonnateur par intérim du Projet de Développement des Chaînes de valeurs dans la région de l'Indénié-Djuablin (PDC-ID) atteste que l'entreprise MJS, représentée par Monsieur SABBAH Mohamad, a mené à bien la livraison de consommables informatiques au PDC-ID pour un montant de cinquante-cinq millions neuf cent soixante-quinze mille cinq cent dix (55 975 510) FCFA ;

Que par correspondances en date du 14 août 2023, l'autorité contractante a saisi l'IRFCI et le PDC-ID à l'effet d'authentifier lesdites attestations ;

Qu'en retour, le Directeur Général de l'IRFCI a indiqué que l'ABE produite par la société MJS censée émaner de ses services était fautive, en expliquant que la signature des ABE est déléguée au Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) ou, selon l'objet, au Sous-Directeur de la Maintenance et de la Gestion du Patrimoine ;

Qu'il a fait également noter que tout document provenant de la DAF, mis à sa signature doit être paraphé par celui-ci, ce qui n'est pas le cas de l'ABE mise en cause ;

Que le Directeur Général a par ailleurs relevé que l'ABE porte des références de 2022 alors qu'elle a été signée en 2021, avant de préciser que la dotation budgétaire totale de la ligne dédiée à l'achat de fournitures et consommables informatiques pour l'exercice 2021 était de huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent dix (8 999 910) FCFA, tout en soulignant que l'entreprise MJS TECHNOLOGIE gérée par Monsieur SABBAH Mohamad ne fait pas partie de la liste de ses fournisseurs ;

Que le Projet de Développement des Chaînes des valeurs dans la région de l'Indénié-Djuablin (PDC-ID) a, quant lui, déclaré dans sa correspondance en date du 21 août 2023 qu'après vérification, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE n'a jamais livré de consommables informatiques au PDC-ID et que l'ABE produite par la mise en cause est différente du modèle des ABE délivrées par le projet, tant au niveau du numéro d'enregistrement, de la date, du caractère de la police que du cachet y apposé qui paraît plus petit que le cachet habituel ;

Considérant que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 07 septembre 2023, invité l'entreprise MJS TECHNOLOGIE à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour, la mise en cause a transmis deux (2) correspondances en date respectivement des 12 et 20 septembre 2023 ;

Que dans le premier courrier, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE a d'abord présenté ses excuses pour le désagrément causé, puis a indiqué qu'elle avait formellement interdit à son personnel d'user de pratiques frauduleuses dans la préparation de ses offres, mais manifestement ses instructions n'ont pas été respectées ;

Qu'elle a ajouté qu'elle ignorait l'existence de tels documents dans son offre et s'est engagée à prendre des sanctions disciplinaires à l'endroit de son service marché ;

Que dans le second courrier, elle soutient qu'étant une nouvelle entreprise, sans expérience dans le montage des dossiers, elle s'est attachée les services d'un certain Monsieur ZADI Guédé Jaurès pour préparer son offre et que c'est ce dernier qui a introduit la fausse pièce, de sorte qu'elle a porté plainte contre lui devant le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Qu'elle plaide en conséquence sa bonne foi, au motif que l'inexactitude constatée dans son offre n'a pas de caractère intentionnel, tout en sollicitant l'indulgence de l'ANRMP ;

Qu'ainsi, bien que reconnaissant l'existence d'une inexactitude, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE soutient que celle-ci n'est pas délibérée et tente de faire imputer le faux commis, d'abord à son service marché, puis à un certain Monsieur ZADI Guédé Jaurès ;

Or, il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.**

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent code. » ;

Qu'au regard donc des dispositions précitées, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces produites dans son offre, même dans l'hypothèse où celle-ci aurait été montée par son service marché ou par une tierce personne, en l'occurrence Monsieur ZADI Guédé Jaurès ;

Qu'au surplus, les arguments de cette entreprise tendant à imputer les faits à Monsieur ZADI Guédé Jaurès ne sauraient prospérer en l'espèce, dans la mesure où, en tant qu'entité morale, elle endosse tous les actes commis par celui-ci, et dont elle aurait pu tirer profit, le cas échéant ;

Que dès lors, en produisant dans son offre des attestations de bonne exécution dont elle ne pouvait pas ignorer la fausseté, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité et encourt une sanction en application des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret précité qui dispose : « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées**

L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (2) ans. » ;

Que par conséquent, l'entreprise MJS TECHNOLOGIE est exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La SODEXAM est bien fondée en sa dénonciation en date du 31 août 2023 ;
- 2) L'entreprise MJS TECHNOLOGIE a commis à une inexactitude délibérée dans le cadre de l'appel d'offres n°F233/2023 ;
- 3) L'entreprise MJS TECHNOLOGIE est par conséquent exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la SODEXAM, à l'entreprise MJS TECHNOLOGIE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE